



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1995/27  
11 novembre 1994

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante et unième session  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement  
sur les travaux de sa troisième session  
(Genève, 3-14 octobre 1994)

Président-Rapporteur : M. Mohamed Ennaceur (Tunisie)

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 13	3
I. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT PAR LES GOUVERNEMENTS . . . . .	14 - 35	5
II. CONTRIBUTION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT . . . . .	36 - 49	8
III. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ADOPTEES LORS DES PREMIERE ET DEUXIEME SESSIONS : CHAPITRE II REVISE DU RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA DEUXIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL . . . . .	50 - 63	13
IV. COOPERATION ENTRE LE GROUPE DE TRAVAIL ET LES ORGANES CHARGES DE SURVEILLER L'APPLICATION DES TRAITES . . . . .	64 - 67	16
V. SOMMET MONDIAL POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL . . . . .	68 - 69	16
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	70 - 99	16

PageAnnexes

I. Liste des participants . . . . .	22
II. Ordre du jour . . . . .	26
III. Projets d'ordre du jour provisoire pour les quatrième et cinquième sessions du Groupe de travail sur le droit au développement . . . . .	27
IV. Liste des documents . . . . .	28

### Introduction

1. La troisième session du Groupe de travail sur le droit au développement, qui est le prolongement de sa deuxième session, s'est tenue du 3 au 14 octobre 1994 au Palais des Nations, à Genève. Elle a été ouverte par M. Ennaceur, président-rapporteur. Le Groupe de travail a tenu 19 séances plénières.
2. Afin d'aider le Groupe de travail dans ses tâches, il a été décidé d'établir un comité de rédaction à composition non limitée, présidé par M. Naik. Ce comité de réaction a tenu quatre séances.
3. A la 1ère séance, le 3 octobre, M. José Ayala Lasso, Haut Commissaire aux droits de l'homme, s'est adressé au Groupe de travail.
4. A la 16ème séance, le 13 octobre, M. Thomas Hammarberg, vice-président du Comité des droits de l'enfant, s'est adressé au Groupe de travail.
5. Au cours de sa troisième session, le Groupe de travail a concentré son attention sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement par les gouvernements et sur la contribution des organisations non gouvernementales en la matière. Il s'est également intéressé au suivi des recommandations qu'il avait formulées lors de ses première et deuxième sessions (adoption du chapitre II du rapport sur les travaux de sa deuxième session). En outre, le Groupe de travail a examiné la question de la coopération entre les organes de surveillance des traités et lui-même, ainsi que les préparatifs entrepris en vue du Sommet mondial pour le développement social.

### Composition du Groupe de travail et participation

6. A sa troisième session, le Groupe de travail sur le droit au développement était composé des 15 experts suivants : M. D.D.C. Don Nanjira (Kenya), M. Mohamed Ennaceur (Tunisie), M. Alexandre Farcas (Roumanie), M. Orobola Fasehun (Nigéria), Mme Ligia Galvis (Colombie), M. Haron Bin Siraj (Malaisie), M. Stuart Harris (Australie), M. Stéphane Hessel (France), M. Oleg Malguinov (Fédération de Russie), M. Osvaldo Martínez (Cuba), M. Niaz A. Naik (Pakistan), M. Pedro Oyarce (Chili), M. Pang Sen (Chine), M. Allan Rosas (Finlande) et M. Vladimir Sotirov (Bulgarie).
7. Ont participé à la session des observateurs d'Etats membres de la Commission des droits de l'homme, des observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des observateurs d'organisations non gouvernementales. On trouvera la liste des participants à l'annexe I.

### Adoption de l'ordre du jour

8. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour de sa troisième session sur la base de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/AC.45/1994/3). On trouvera cet ordre du jour, tel qu'il a été adopté, à l'annexe II.
9. Le Groupe de travail a également adopté le projet d'ordre du jour provisoire pour sa quatrième session, qui figure à l'annexe III.

Documentation

10. Pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées, le Groupe de travail s'est fondé sur les documents établis par le Secrétaire général, notamment les rapports contenant des informations reçues de gouvernements (E/CN.4/AC.45/1994/4 et Add.1) et d'organisations non gouvernementales (E/CN.4/AC.45/1994/5 et E/CN.4/AC.45/1994/CRP.1). De plus, il était saisi des rapports contenant des informations communiquées par les organes et organismes des Nations Unies ainsi que par les institutions spécialisées (E/CN.4/AC.45/1994/6 et Add.1). Il était également saisi du rapport de sa deuxième session (E/CN.4/1995/11).

11. Le Groupe de travail disposait également des documents pertinents établis dans le cadre de la préparation du Sommet mondial pour le développement social, ainsi que du Plan d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement.

12. On trouvera la liste complète des documents dont le Groupe de travail était saisi à sa troisième session à l'annexe IV.

13. Le Groupe de travail a particulièrement apprécié le travail accompli par le secrétariat du Centre pour les droits de l'homme chargé de l'assister au cours de ses travaux, dont le dévouement, la disponibilité et les efforts louables lui ont permis d'achever ses travaux dans les délais.

I. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT  
PAR LES GOUVERNEMENTS

14. A sa troisième session, le Groupe de travail a reçu d'un nombre limité d'Etats membres des réponses écrites à une note verbale que le Secrétaire général avait adressée aux gouvernements conformément à la résolution 1994/21 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle celle-ci la priait d'inviter les gouvernements à fournir au Groupe de travail les informations supplémentaires nécessaires, en tenant compte, notamment, des directives et de la liste de contrôle préliminaires adoptées par le Groupe de travail à sa première session. Les réponses écrites sont contenues dans le document E/CN.4/AC.45/1994/4 et Add.1. Le Groupe de travail a également entendu plusieurs exposés oraux présentés par des Etats membres 1/. Il a exprimé ses remerciements pour les réponses reçues et a encouragé les Etats membres à continuer à établir leurs réponses en suivant les directives et la liste de contrôle.

15. Le Groupe de travail estime que les réponses, quoique limitées en nombre, sont relativement représentatives car elles reflètent les préoccupations et les vues d'un certain nombre de pays développés et de pays en développement. Les divers points de vues qui s'en dégagent sont révélateurs des différences entre les pays et fournissent des éléments pour entreprendre une analyse préliminaire de la question examinée.

16. Certains gouvernements ont également fourni des renseignements et des analyses sur les obstacles rencontrés.

17. Certaines réponses traduisent une vision globale des différentes dimensions du droit au développement : indivisibilité; dimensions individuelles et collectives; droit de participer à la réalisation du développement et de bénéficier de ses résultats; dimensions économiques, sociales, culturelles et politiques du droit au développement.

18. Dans leurs réponses, la plupart des gouvernements ont donné la priorité à certains aspects du droit au développement par rapport à d'autres, ce qui souligne les difficultés qu'ont les gouvernements et les organisations internationales à adopter une approche globale du développement et laisse penser que la réalisation de ce droit dans ses dimensions politiques, économiques, sociales et culturelles ne peut être que le résultat d'un processus long et laborieux.

---

1/ Les représentants des Etats suivants ont fait des déclarations orales : Allemagne, Autriche, Brésil, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Finlande, France, Indonésie, Mexique, Norvège, Pérou, Suède. Les Etats ci-après ont envoyé des contributions écrites : Allemagne, Azerbaïdjan, Belize, Chine, Côte d'Ivoire, Croatie, Fidji, Finlande, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Madagascar, Maurice, Myanmar, Yougoslavie, Zimbabwe.

19. Selon certaines réponses reçues, le droit au développement doit être perçu dans une perspective intégrée, d'où la nécessité de ne pas privilégier certains droits par rapport à d'autres. La corrélation entre développement, démocratie, droits de l'homme et environnement et leur interdépendance sont soulignées ainsi que la nécessité d'une croissance équitablement répartie. Une approche intégrée du développement suppose donc que tous ces éléments soient pris en compte. Les réponses indiquent aussi que le droit au développement a une dimension tant nationale qu'internationale et soulignent l'interdépendance de ces deux niveaux. Certains gouvernements, dans leur réponse, donnent une approche du droit au développement sur les plans à la fois national et international.

20. Dans la quasi-totalité des réponses provenant de gouvernements, de pays développés et en développement le droit au développement est présenté dans ses dimensions à la fois individuelles et collectives.

21. Certains gouvernements mettent tout particulièrement l'accent sur la question de la paix, sur le respect du droit international et sur le non-recours à l'agression en tant que conditions préalables nécessaires au développement.

22. De nombreux gouvernements soulignent l'importance de la participation populaire ainsi que la nécessité, pour que le droit au développement devienne réalité, de créer les conditions propres à favoriser cette participation. Dans cet ordre d'idée, la participation des femmes revêt une importance particulière pour l'application du droit au développement. Il en est de même de la participation des groupes vulnérables et des populations autochtones.

23. Certains gouvernements évoquent les mesures qui peuvent et doivent être prises sur le plan national pour appliquer la Déclaration sur le droit au développement. Ils déclarent que le droit au développement ne doit pas rester un concept abstrait mais devient un moyen de permettre l'exercice de tous les droits de l'homme par le biais de programmes concernant par exemple la santé, l'éducation, le logement, la pauvreté, les jeunes, les femmes, les personnes âgées, les enfants, les minorités et l'environnement.

24. La mondialisation de l'activité économique semble être une réalité reconnue par tous les Etats quel que soit leur système politique ou économique. Cette mondialisation entraîne une plus grande interdépendance entre les Etats et implique une solidarité internationale et une responsabilité collective de la communauté internationale.

25. Un certain nombre de réponses soulignent la nécessité d'instaurer un environnement économique favorable au développement à l'échelon international et évoquent, entre autres obstacles à la réalisation du droit au développement, les relations commerciales internationales, la détérioration des termes de l'échange, le protectionnisme, la dette, l'amenuisement des courants d'aide, les sanctions et autres mesures coercitives, ainsi que l'agression.

26. La plupart des gouvernements considèrent que la réalisation du droit au développement incombe essentiellement et avant tout à l'Etat. Ils estiment toutefois que les efforts nationaux ne peuvent être fructueux que sur la base et avec l'appui d'une action internationale appropriée. Il est donc tout particulièrement souligné que l'application du droit au développement exige une synergie entre les efforts nationaux et l'action internationale. Il est également souligné qu'il appartient aux Etats de veiller à ce que les institutions internationales fonctionnent bien et de manière coordonnée.

27. Un certain nombre de gouvernements mettent l'accent sur le rôle des institutions internationales et sur l'importance d'un renforcement de la coopération et de l'aide internationales appropriées, tant bilatérales que multilatérales, afin de mettre en oeuvre le droit au développement. Certains pays identifient divers secteurs dans lesquels les gouvernements peuvent agir et pour lesquels une coopération et une aide internationales sont indispensables. Ils pensent que la coopération technique ne doit pas être utilisée pour imposer tel ou tel modèle de développement au pays bénéficiaire, mais doit tenir compte de la stratégie de développement adoptée par celui-ci.

28. Pour certains gouvernements, il faut créer des mécanismes efficaces pour promouvoir et surveiller l'application du droit au développement.

29. Certains gouvernements soulignent que l'être humain est au centre du développement. Le développement au sens large du terme passe par la démocratie, une bonne conduite des affaires publiques et la pleine jouissance des droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels. Le développement véritable exige que particuliers et groupes puissent participer activement à la prise de décisions et aux processus et programmes de développement dans leur propre pays.

#### Obstacles

30. Dans leurs interventions, écrites et orales, les représentants des Etats mettent l'accent sur les obstacles, tant nationaux qu'internationaux, qui s'opposent à la mise en oeuvre du droit au développement.

31. La plupart de ces obstacles rejoignent ceux que le Groupe de travail a inventoriés dans les rapports de ses première et deuxième sessions. Ils comprennent la violence sous toutes ses formes, que signale de son côté le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans ses recommandations concernant un agenda pour le développement. Il est clair que la paix au sens le plus large est un élément fondamental pour la réalisation du droit au développement.

32. L'agression étrangère, l'insécurité interne et l'instabilité sociale, la participation insuffisante de toutes les composantes de la société civile, et la corruption dans la gestion des affaires publiques et privées constituent des obstacles à éliminer.

33. De même, les inégalités structurelles du système international sont considérées comme caractéristiques de l'environnement international; le poids de l'endettement, le protectionnisme, la détérioration des termes

de l'échange et l'amenuisement des courants d'aide sont mentionnés par plusieurs gouvernements comme étant des caractéristiques d'un environnement international qui ne favorise pas la pleine réalisation du droit au développement.

34. L'absence de démocratie dans les institutions financières internationales, les conditions qu'elles imposent aux pays débiteurs et les exigences du même ordre qu'elles dictent à diverses sociétés se trouvant à divers stades de développement constituent des obstacles à la réalisation du droit au développement.

35. Pour certains gouvernements, le recours à des mesures de coercition unilatérales, telles que gel des avoirs, embargos et blocus, est un obstacle majeur à l'application du droit au développement. Pareilles mesures sont d'autant plus préjudiciables qu'elles nuisent à la réalisation de ce droit.

## II. CONTRIBUTION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

36. A sa troisième session, le Groupe de travail a reçu d'un nombre limité d'organisations non gouvernementales des réponses écrites à une note verbale qui leur avait été adressée conformément aux résolutions 1993/22 et 1994/21 de la Commission des droits de l'homme. Ces réponses sont contenues dans les documents E/CN.4/AC.45/1994/5 et E/CN.4/AC.45/1994/CRP.1. Le Groupe de travail a également entendu un certain nombre d'exposés oraux présentés par des organisations non gouvernementales 2/. Il s'est félicité des réponses reçues et a encouragé les organisations non gouvernementales à continuer d'établir leur réponse suivant les directives et la liste de contrôle qu'il avait élaborées à sa première session.

37. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales indiquent qu'elles mènent leurs activités tant sur le plan national que sur le plan international, ce qui témoigne d'une approche globale de la mise en oeuvre du droit au développement. Ces dernières années, toutefois, elles ont commencé à se concentrer davantage sur l'environnement économique international.

---

2/ Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont fait des déclarations orales : Association africaine d'éducation pour le développement; Association américaine des juristes; Centre pour l'étude et la promotion du développement; Confédération internationale des syndicats libres; Conseil international des agences bénévoles; Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté; Mouvement international ATD Quart monde; OXFAM. Les organisations non gouvernementales suivantes ont présenté des contributions écrites : Caritas Internationalis; Commonwealth Medical Association; Confédération internationale des syndicats libres; Fédération internationale Terre des hommes; Fédération internationale pour le planning familial; Fédération luthérienne mondiale; Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté; Organisation mondiale contre la torture; OXFAM; Regional Council on Human Rights in Asia; Soroptimist International. Des contributions écrites ont également été reçues des autres organisations suivantes : Asian Women's Human Rights Council; International Council of Environmental Law; Steering Committee for Humanitarian Response.

Selon elles, non seulement le modèle économique sur lequel sont fondés les programmes d'ajustement structurel n'a pas permis de remédier au problème de la pauvreté et des inégalités mais il a contribué, d'une part, à une concentration encore plus grande des richesses et du pouvoir et, d'autre part, à l'exclusion et à la marginalisation des pauvres. Ce phénomène a conduit à marginaliser et à exclure encore davantage les pays les plus pauvres.

38. Dans leur réponse, de nombreuses organisations non gouvernementales indiquent que la mise en oeuvre du droit au développement exige que l'on voie dans le développement un processus global et multidimensionnel dans lequel le développement économique n'est pas une fin en soi mais seulement un moyen d'atteindre des objectifs sociaux plus larges, en ayant à l'esprit le souci de l'environnement. A leur avis, le droit au développement est fondé sur un certain nombre de principes essentiels, tels que la non-discrimination, l'égalité, l'équité, la justice sociale, la solidarité et l'autosuffisance, que l'on doit respecter, même à court terme. En outre, le processus de développement a ses propres dimensions internes et doit être défini par la population de chaque pays concerné. Il n'y a pas de modèle de développement universel unique, reposant sur des postulats économiques uniformes. Si la mise en oeuvre du droit au développement nécessite un apport extérieur, c'est sous forme de catalyseurs et non de déterminants.

39. Pour de nombreuses organisations non gouvernementales, la pauvreté et les inégalités croissantes sont des obstacles importants qu'il faut surmonter pour mettre en oeuvre le droit au développement. Pour y parvenir de manière efficace, il faut faire la distinction entre les manifestations et les causes premières de la pauvreté. En outre, les mesures visant à atténuer la pauvreté n'ont pas la force voulue pour venir à bout des facteurs d'appauvrissement. Même lorsqu'elles sont nécessaires immédiatement, elles doivent s'inscrire dans une stratégie mondiale d'élimination de la pauvreté.

40. Beaucoup d'organisations non gouvernementales soulignent l'insuffisance de la participation et l'existence de structures socio-économiques inéquitables au niveau national et répètent que la personne, à titre individuel et collectif, doit participer activement au développement. Elles soulignent qu'il faut établir des structures équitables et fondées sur la participation et démocratiser le droit d'accès à la terre et aux ressources, à la propriété et à la gestion des facteurs de production ainsi qu'aux marchés locaux. Il faut pour cela, à leur avis, réactiver et renforcer l'économie nationale en favorisant les investissements et la redistribution des revenus ainsi que l'accès aux ressources productives. L'accent est mis aussi sur le fait que la population ne participe pas aux activités des organismes internationaux multilatéraux. Il n'appartient pas seulement à l'Etat de veiller à ce que la population participe; c'est aussi le rôle des organes et organismes internationaux de développement et des institutions financières internationales; d'où la nécessité d'une coopération et d'une solidarité internationales pour y parvenir.

41. Certaines organisations internationales soulignent que, si la démocratie est indispensable, la forme qu'elle prend doit être définie par chaque pays en fonction des circonstances qui lui sont propres. La démocratie n'est pas une fin en soi; elle doit faciliter la lutte contre la pauvreté, la marginalisation et l'exclusion et conduire à la suppression des inégalités.

42. Pour quelques organisations non gouvernementales, en mettant en oeuvre des programmes d'indemnisation sociale qui ne visent qu'à atténuer les effets négatifs des programmes d'ajustement structurel sur les groupes les plus pauvres de la population, par le biais de dépenses sociales d'urgence, on considère les pauvres comme les récipiendaires passifs de la charité et non comme les sujets du développement capables de forger leur propre destinée.

43. Certaines organisations non gouvernementales soulignent que les insuffisances des institutions financières internationales pour ce qui est de la nécessité de rendre des comptes, de la transparence et de la gérabilité font obstacle à la mise en oeuvre du droit au développement. De nombreuses organisations font observer qu'il y a un manque de coordination entre les institutions financières internationales et le système des Nations Unies.

44. Pour certaines organisations non gouvernementales, les mesures visant à accroître "la flexibilité du marché du travail" qui sont imposées aux pays débiteurs par le biais des programmes d'ajustement structurel ont un effet préjudiciable.

45. Quelques organisations font observer que l'apparition de grandes sociétés transnationales sur les marchés nationaux a tendance, dans certains pays, à provoquer la fermeture d'industries nationales et des licenciements et est une cause du chômage et du développement du secteur non structuré.

46. Pour de nombreuses organisations non gouvernementales, l'Etat a pour premiers rôle et responsabilité de mettre en oeuvre les dimensions individuelles et collectives du droit au développement.

47. Dans leurs réponses écrites et leurs exposés oraux, certaines organisations non gouvernementales identifient les éléments suivants comme faisant obstacle à la mise en oeuvre du droit au développement :

a) Le manque de participation des femmes, des travailleurs, des groupes défavorisés et des groupes vulnérables et violation de leurs droits;

b) Les facteurs structurels de la paupérisation aux échelons national et international, notamment les inégalités dans la propriété et la maîtrise des ressources productives, ainsi que dans l'accès à ces ressources, à l'éducation, aux compétences techniques et aux marchés, et le fossé entre le Nord et le Sud, qui va s'élargissant;

c) La dette extérieure des pays en développement, le service de la dette, le paiement des intérêts, les programmes d'ajustement structurel et les conditions imposées aux pays débiteurs par les institutions financières internationales;

d) Des conditions commerciales inéquitables, des distorsions et des iniquités dans les courants internationaux, des taux d'intérêt usuraires sur les marchés financiers internationaux, le protectionnisme des pays industrialisés à l'encontre des exportations des pays en développement et la surconsommation et le gaspillage des ressources naturelles dans le Nord, éléments qui se sont tous soldés par un transfert négatif net de ressources du Sud vers le Nord;

e) Le processus de mondialisation que servent les intérêts des sociétés et l'absence de législation internationale et d'institutions internationales efficaces pour réglementer les activités des sociétés et des banques transnationales;

f) Le phénomène associé de la croissance sans création d'emplois;

g) Le manque de démocratie, de responsabilité et de transparence qui marque le fonctionnement des institutions financières internationales et leur lourdeur qui les rend ingérables;

h) Le fonctionnement des institutions financières internationales, qui agissent sans que l'Assemblée générale des Nations Unies ou le Conseil économique et social exercent sur elles le moindre contrôle;

i) L'idée qu'il n'existe qu'un seul postulat économique universel et qu'un seul modèle de développement, le modèle néolibéral, qui se reflète dans les programmes d'ajustement structurel appliqués par les institutions financières internationales;

j) La notion de sacrifices à court terme et de "coûts sociaux", prétendument nécessaires et inévitables pendant la période de transition vers le modèle néolibéral de développement;

k) Les programmes de compensation sociaux dans le cadre desquels les pauvres sont considérés non comme des sujets capables de forger leur propre destinée, mais comme des récipiendaires passifs de la charité;

l) Les guerres civiles et les conflits religieux, les conflits régionaux, la militarisation et le commerce des armements aux dépens du progrès humain et du développement social;

m) La corruption qui sévit partout dans le monde et l'impunité dont jouissent ceux qui en sont responsables.

48. Dans leurs réponses écrites et exposés oraux, certaines organisations non gouvernementales font plusieurs suggestions concernant la réalisation du droit au développement. Les mesures qu'elles préconisent sont notamment les suivantes au niveau national :

a) Tenir compte des dimensions tant individuelles que collectives du développement. Chaque individu a le droit d'être placé dans les meilleures conditions possibles pour pouvoir réaliser pleinement son potentiel; il incombe par conséquent à l'Etat d'organiser la société d'une manière qui favorise cette réalisation;

b) Promouvoir la participation populaire par un renforcement des moyens d'action économiques et politiques fondés sur l'accès à la propriété et à la gestion des ressources productives, notamment aux terres, au crédit et à la technologie, sur une répartition équitable et efficace des vivres et sur l'accès aux marchés, à l'emploi, aux services sociaux, aux revenus et au savoir;

c) Améliorer les conditions de vie afin de s'attaquer au problème de la pauvreté;

d) Fonder les programmes économiques sur la reconnaissance des droits des femmes en tant qu'agents et bénéficiaires. En formulant les politiques, il faut tenir compte des barrières économiques, politiques, sociales et culturelles qui désavantagent les femmes et compromettent l'égalité de chances. L'éducation, la sensibilisation, la satisfaction des besoins fondamentaux de la population tout entière sont autant d'éléments indispensables pour promouvoir la réalisation du droit au développement;

e) La corruption et la manière dont le pouvoir est exercé dans certains pays sont des obstacles majeurs à la réalisation du droit au développement. Ces pratiques doivent être éliminées.

49. Au niveau international, de nombreuses organisations non gouvernementales font observer que la réalisation du droit au développement passe par l'élimination des inégalités et des injustices fondamentales, inhérentes au système économique international. Elles soulignent que cet objectif sera atteint grâce à la coopération et à la solidarité internationales et non grâce à des actes de charité. Dans leurs contributions écrites et orales, les organisations non gouvernementales recommandent que le droit au développement soit réalisé notamment par les mesures suivantes :

a) Réduction et annulation sélective de la dette multilatérale, bilatérale et commerciale des pays en développement;

b) Création d'un système commercial mondial juste et équitable et appui aux mécanismes commerciaux régionaux qui maximisent la complémentarité;

c) Création de mécanismes régionaux de mise en commun des ressources naturelles, notamment minérales, des techniques, des connaissances, des moyens financiers et de la main-d'oeuvre et instauration d'une coopération internationale afin d'aider les pays à produire des biens destinés au commerce régional;

d) Réforme du système monétaire international afin de corriger les distorsions et de décourager la spéculation financière internationale;

e) Rétablissement de la responsabilité et de la compétence de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour ce qui est d'atteindre les objectifs proclamés à l'Article 55 de la Charte et d'instituer un ordre économique international juste et équitable en vue de promouvoir le développement humain et le bien-être pour tous partout dans le monde;

f) Démocratisation des institutions financières internationales; obligation de rendre des comptes et transparence de leur fonctionnement; suivi de la manière dont elles respectent la Charte des Nations Unies et les instruments internationaux de défense des droits de l'homme et des travailleurs; et intégration effective de ces institutions dans un système des Nations Unies remanié;

g) Amélioration des relations économiques internationales par une réforme des modes de production et de consommation dans les pays du Nord;

h) Adoption d'une législation internationale et création d'institutions internationales efficaces afin de réglementer les activités des sociétés et banques transnationales, notamment reprise des négociations multilatérales sur un code de conduite pour les sociétés transnationales;

i) Elimination de la corruption dans les relations internationales.

III. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ADOPTEES LORS DES PREMIERE ET DEUXIEME SESSIONS : CHAPITRE II REVISE DU RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA DEUXIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL (E/CN.4/1994/11)

50. A sa deuxième session, le Groupe de travail a poursuivi un processus de consultation avec les représentants de divers institutions et organismes internationaux, dans un double objectif : i) recueillir des renseignements supplémentaires sur l'application du droit au développement dans leurs programmes et activités et évaluer les éléments qui y font obstacle; et ii) procéder à une étude préliminaire, et en coopération avec ces institutions, des voies et moyens permettant de mettre en oeuvre le droit au développement.

51. Le Groupe de travail exprime ses remerciements aux institutions qui, par leurs réponses écrites, et même plus encore par leurs déclarations orales, ont contribué à élucider les problèmes que pose la mise en oeuvre de la Déclaration. Il estime que la poursuite d'un vaste dialogue avec les institutions permettra de préciser la manière dont elles pourraient contribuer à rendre le droit au développement plus concret. Bien que seules quelques institutions aient eu la possibilité de répondre en suivant expressément les directives et la liste de questions élaborées par le Groupe de travail, il ressort de leurs réponses que ces questions constituent un bon point de départ pour le dialogue.

52. Un certain nombre de représentants indiquent qu'ils ont, tacitement ou expressément, tenu compte des principes et objectifs énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement. Le Groupe de travail est particulièrement heureux qu'un organisme, le FNUAP, ait déjà incorporé le droit au développement dans les documents établis pour la Conférence internationale sur la population et le développement qui s'est tenue au Caire. De manière générale, toutefois, cette reconnaissance ne dépasse pas le stade des principes généraux et il reste beaucoup à faire pour qu'elle s'exprime dans la pratique.

53. A l'évidence, le droit au développement n'est pas énoncé expressément dans les mandats des organisations internationales consultées. En fait, les structures générales de leurs programmes ne font pas apparaître la notion de droit au développement, soit en tant que droit universel dû à chaque être humain et à tous les peuples, soit en tant que droit général et multidimensionnel dont les aspects économiques, sociaux, culturels et politiques sont perçus comme interdépendants et complémentaires. En outre,

les organisations internationales n'ont adopté qu'une approche partielle et fragmentaire des droits de l'homme qui les conduit à appliquer ceux-ci de manière sélective.

54. Entre autres contraintes, il en est une, générale, qui pèse sur l'application du droit au développement et qui tient à l'insuffisance des transferts de ressources émanant de sources multilatérales, bilatérales et privées, par rapport à des besoins qui ne cessent d'augmenter. En outre, il est de plus en plus fréquent que l'aide disponible soit redéployée pour répondre à des besoins d'urgence.

55. Une autre contrainte, au sein des institutions internationales, tient à l'inégalité de la répartition de leurs ressources dont une trop faible partie est consacrée aux objectifs sociaux, par opposition aux objectifs essentiellement économiques. Une autre encore découle de l'approche sectorielle que ces institutions ont adoptée et du fait qu'elles mettent l'accent sur la croissance économique aux dépens d'autres aspects du développement. Les représentants de certains organismes, comme le PNUD, ont indiqué qu'une réorientation était en cours à cet égard grâce à l'introduction de la notion de développement humain durable, telle qu'elle a été énoncée lors d'un certain nombre de conférences internationales, en particulier la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui s'est tenue à Carthagène (Colombie) en 1992, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Sommet "Planète Terre") qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992 et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a eu lieu à Vienne en 1993. Tout porte à croire que ces nouvelles orientations seront renforcées à la suite de la Conférence internationale sur la population et le développement tenue au Caire en 1994, du Sommet mondial pour le développement social prévu à Copenhague en 1995 et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui aura lieu à Beijing en 1995.

56. Un grand nombre d'organisations évoquent la montée des problèmes sociaux dans le monde et les difficultés croissantes auxquelles se heurtent tous les pays pour assurer une protection sociale. Les tendances qui se sont déjà manifestées semblent indiquer que si des éléments comme la participation populaire, la démocratisation, la pleine jouissance des droits de l'homme et des politiques sociales énergiques jouent un rôle essentiel dans l'application du droit au développement, les moyens disponibles pour atteindre ces objectifs sont très insuffisants.

57. Dans le cas des programmes d'ajustement structurel, la nécessaire mise en place de filets de protection sociale pour atténuer les effets préjudiciables de ces programmes sur le plan social présente le risque que, si l'on n'y prend pas garde, ces mesures n'en viennent à remplacer des politiques macroéconomiques orientées vers le développement à l'échelon mondial.

58. La Déclaration sur le droit au développement exige, entre autres, que l'équilibre soit préservé entre les aspects économique et social du développement. Les concepts contenus dans la Déclaration doivent donc former, dans leurs domaines de compétences respectifs, partie intégrante des politiques et programmes de tous les organes et organismes des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods et la future Organisation mondiale

du commerce. A ce titre, la Déclaration pourrait aider à éliminer les disparités entre politiques macroéconomiques et objectifs sociaux ainsi qu'entre institutions qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme et de problèmes sociaux et celles qui traitent de domaines tels que la finance, le développement économique et les affaires politiques et juridiques.

59. Les rapports établis par divers organismes des Nations Unies font clairement apparaître que les objectifs visés par la communauté internationale lorsqu'elle a élaboré la notion de droit au développement ne sont pas atteints pour tous les individus et tous les peuples, étant donné la détérioration des niveaux et des conditions de vie de vastes secteurs de la population mondiale et la montée de fléaux sociaux tels que l'analphabétisme, le chômage et la pauvreté, en dépit des efforts déployés par les institutions multilatérales.

60. Le caractère multidimensionnel du droit au développement exige que tous les organismes et institutions des Nations Unies agissent ensemble, en harmonie, afin d'atteindre les objectifs communs. Le manque de coordination au sein du système des Nations Unies est un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement. Les efforts faits jusqu'à présent pour y remédier n'ont pas encore donné les résultats escomptés. Chacune des institutions spécialisées, bien que formellement apparentée au système des Nations Unies, n'est comptable que devant son propre organe directeur dont elle tient son mandat. De plus, même les grands programmes des Nations Unies ont une autonomie comparable à celle dont jouissent les institutions spécialisées.

61. L'adoption par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme des concepts contenus dans la Déclaration suppose, entre autres choses, l'obligation de coordonner les efforts au niveau international. Le mécanisme de coordination existant - le Comité administratif de coordination (CAC) et le Comité consultatif pour les questions relatives aux programmes et aux opérations (CCQPO) - n'a pas la possibilité de s'attaquer réellement à cette question. Quant au Conseil économique et social, il est un maillon faible du système. Le concept de droit au développement ne trouvera une expression concrète qu'avec l'appui politique ferme et efficace des Etats Membres. Le Groupe de travail souligne, en particulier, qu'il faut plus de coordination et de transparence dans la collecte et l'allocation des ressources au sein du système des Nations Unies.

62. L'une des faiblesses du système des Nations Unies qui l'empêche d'intégrer les principes du droit au développement dans les activités opérationnelles qu'il mène s'explique par la tendance à séparer développement économique et développement social et politiques macroéconomiques et objectifs sociaux. En outre, les impératifs de la croissance économique l'emportent sur les objectifs sociaux du développement. Le problème est exacerbé par la marginalisation croissante des droits économiques, sociaux et culturels à l'intérieur du système des Nations Unies.

63. En dernière analyse, le droit au développement va plus loin que le développement lui-même; il suppose une approche du développement centrée sur les droits de l'homme, ce qui est une nouveauté. Le Groupe de travail estime que pour que le droit au développement se réalise pleinement en tant que droit de l'homme, il faut que deux conditions au moins soient réunies :  
premièrement, que des critères et des objectifs minimaux soient fixés et,

deuxièmement, qu'un mécanisme permettant de rendre des comptes soit mis en place. Conscient de la nécessité de renforcer la totale interdépendance de tous les aspects du droit au développement, et tenant compte de la diversité des conditions existant selon les pays ainsi que de la complexité des problèmes qui se posent, le Groupe de travail convient d'étudier plus avant ces importantes questions à sa prochaine session.

#### IV. COOPERATION ENTRE LE GROUPE DE TRAVAIL ET LES ORGANES CHARGES DE SURVEILLER L'APPLICATION DES TRAITES

64. Le Groupe de travail se félicite de l'échange de vues fructueux qu'il a pu avoir avec le Vice-Président du Comité sur les droits de l'enfant.

65. Le Groupe de travail attache une importance particulière à une coopération accrue avec les comités des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres organes de contrôle de l'application des traités. Il souhaite obtenir des informations aussi détaillées que possible sur le travail fait par ces organes, les difficultés rencontrées et les progrès accomplis.

66. Le Groupe de travail exprime l'espoir que son Président soit invité à participer, le cas échéant, aux réunions de ces organes pour un échange de vues sur la mise en oeuvre du droit au développement.

67. Le Groupe de travail est convaincu de la nécessité de poursuivre et de mener à bien, par tous les moyens appropriés, le dialogue avec les organes chargés de suivre l'application des traités, conjointement ou séparément, afin de renforcer les mesures de mise en oeuvre du droit au développement.

#### V. SOMMET MONDIAL POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL

68. Le Groupe de travail estime que le Sommet mondial pour le développement social offrira la possibilité de débattre de trois éléments fondamentaux pour la réalisation du droit au développement : l'atténuation de la pauvreté, l'emploi productif et l'intégration sociale, dans le cadre des droits économiques, sociaux et culturels reconnus au niveau international. Ce processus sera décisif pour renforcer la légitimité du système des Nations Unies dans le traitement du développement comme concept holistique.

69. Le Groupe de travail est convaincu que le Sommet mondial permettra l'émergence des conditions susceptibles de permettre à la communauté internationale de situer les problèmes sociaux au centre de ses préoccupations et de prendre un ensemble d'engagements politiques, qui se refléteront dans son programme d'action opérationnel et que chaque pays appliquera conformément à ses caractéristiques et réalités nationales.

#### VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

70. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction les contributions apportées par les gouvernements et renouvelle l'invitation faite à ceux qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les informations nécessaires au Groupe de travail, en se fondant sur la liste de contrôle et les directives,

et à participer, par leurs communications, à l'analyse commune des points inscrits à l'ordre du jour.

71. Les gouvernements des Etats Membres ont la plus haute responsabilité en ce qui concerne l'application du droit au développement. Aussi doivent-ils accorder toute l'attention voulue aux concepts de base consacrés dans la Déclaration de 1986, ainsi qu'aux nouveaux concepts qui se sont fait jour à l'occasion de plusieurs conférences mondiales récentes, comme la huitième session de la CNUCED tenue à Cartagène, le Sommet "planète Terre" à Rio, la Conférence sur les droits de l'homme à Vienne, le Sommet mondial pour les enfants à New York et la Conférence sur la population et le développement au Caire, de même que grâce aux travaux préparatoires du Sommet mondial de Copenhague pour le développement social et de la Conférence de Beijing sur les femmes. Ces concepts s'entendent notamment de la protection durable et du respect de l'environnement, de la démocratie et du respect de tous les droits de l'homme, du développement social aussi bien qu'économique et du rôle fondamental joué par la femme, en tant qu'acteur et bénéficiaire du développement. Ainsi défini, le droit au développement devrait exercer une influence décisive sur la politique non seulement intérieure mais aussi extérieure des Etats, que ce soit dans le cadre de leurs relations bilatérales ou dans celui de leur contribution à l'effort de coopération régionale et multilatérale.

72. Le Groupe de travail estime que la paix est essentielle pour la réalisation du droit au développement, de même que le développement est un outil indispensable pour mettre un terme aux conflits et à la guerre. La paix, au sens le plus large du terme, est un besoin que partagent toutes les régions et tous les pays du monde et que ressent la vie sociale sous tous ses aspects. Les moyens de communication doivent jouer un rôle de premier plan dans la diffusion de la culture de la paix.

73. La violence, les conflits, le recours ou la menace du recours à la force sous toutes ses formes - internationale ou interne - absorbent des ressources économiques et humaines et représentent de gros obstacles à la pleine réalisation du droit au développement. Il faudrait attacher davantage d'importance à la prévention et au règlement de ces problèmes et à l'étude de leurs causes profondes, de façon à créer un environnement international et interne pacifique propice à la réalisation du droit au développement. Les Etats devraient aussi faire tout leur possible pour réduire les dépenses militaires et mobiliser les ressources disponibles au profit de la réalisation du droit au développement.

74. La démocratie, une saine gestion de la chose publique, la pleine jouissance des droits de l'homme et le développement se nourrissent l'un de l'autre. Le processus de développement exige que les individus et les groupes - y compris les plus vulnérables - soient en mesure de prendre une part active dans la prise des décisions et les processus et programmes de développement dans leur propre pays.

75. La notion de développement durable doit faire partie intégrante du droit au développement et doit, de ce fait, inclure le respect des droits de l'homme et de l'environnement.

76. Il incombe au premier chef aux Etats de veiller à ce que soient réunies les conditions nécessaires à l'exercice du droit au développement, en tant que droit individuel et collectif. Le développement ne peut se concevoir comme un phénomène importé ou fondé sur la charité des pays développés.

77. L'application du droit au développement ne peut être que le résultat d'une politique et d'une stratégie nationales tenant nécessairement compte de la situation particulière de chaque pays, sans méconnaître pour autant les réalités économiques. Il n'y a pas de solution universelle et toute faite à laquelle peuvent recourir tous les Etats pour appliquer le droit au développement. Sa mise en oeuvre ne peut être que le résultat d'un processus long et laborieux qui doit se construire en fonction des conditions propres à chaque pays et qui nécessite un engagement de la part de chaque Etat et la coopération de tous les Etats.

78. La mondialisation de l'activité économique est une réalité et crée une interdépendance entre les Etats, ce qui fonde la nécessité d'une solidarité internationale et une responsabilité collective au niveau de la communauté internationale. Dans ces circonstances, la création d'un environnement international approprié et favorable est indispensable à la réalisation du droit au développement.

79. La jouissance de tous les droits de l'homme exige de la part des Etats qu'ils créent les conditions voulues tant au niveau national qu'au niveau international pour que tous les individus puissent réaliser leur potentiel. L'Etat ne peut abdiquer ses responsabilités et se soumettre aux lois du marché. C'est aussi à lui qu'il appartient de veiller à ce que les institutions internationales fonctionnent de manière transparente, responsable et coordonnée.

80. Il faut remédier au déséquilibre provenant de l'intérêt accordé par les gouvernements à la réalisation de certains droits plutôt qu'à d'autres. L'accent doit être mis davantage sur les droits économiques, sociaux et culturels.

81. Le Groupe de travail relève que, si le mécanisme de mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été renforcé par le Protocole facultatif s'y rapportant, celui du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est à la traîne. Au paragraphe 75 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Commission des droits de l'homme est encouragée à poursuivre l'étude de protocoles facultatifs se rapportant à ce dernier Pacte. Le Groupe de travail appuie cette proposition et recommande que cette question soit examinée d'urgence, de façon à renforcer le principe du caractère universel, indivisible et interdépendant de tous les droits de l'homme reconnus au plan international.

82. La suppression des obstacles nationaux et internationaux à l'application du droit au développement nécessitera la mobilisation des ressources au sein de la communauté et la mise en place de la base matérielle du développement, y compris des structures nécessaires pour garantir l'accès à la santé, à l'éducation, à l'emploi et à la protection sociale.

83. Il faut absolument renforcer la coopération et l'assistance internationales appropriées, tant bilatérales que multilatérales, pour appliquer le droit au développement. La coopération technique ne doit pas être utilisée pour imposer des modèles de développement économique aux pays bénéficiaires si ces modèles ne prennent pas effectivement en considération le cadre politique et les stratégies de développement du pays considéré.

84. Le développement est un processus continu, délicat et réversible, mais le droit au développement est inaliénable. C'est pourquoi il faut mettre au point un mécanisme permanent pour suivre et évaluer l'application du droit au développement comme cela a été proposé par la Commission des droits de l'homme. Le Groupe de travail poursuivra l'examen de la question à sa prochaine session.

85. Après avoir analysé les contributions des gouvernements et des organisations non gouvernementales, le Groupe de travail a apprécié à sa juste valeur la manière dont les commissions régionales ont contribué - et pourront contribuer à l'avenir - à ce que les gouvernements encouragent la réalisation du droit au développement, en tenant compte de la notion de croissance équitable.

86. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction les contributions apportées par les organisations non gouvernementales et estime qu'elles revêtent une importance particulière en raison de l'expérience directe du terrain que ces organisations ont acquise dans les pays en développement.

87. Le Groupe de travail reconnaît le rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans la mise en oeuvre du droit au développement aux niveaux national, régional et international. Le Groupe estime, notamment, qu'elles ont un rôle essentiel à jouer dans la promotion de l'éducation et de la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que dans la diffusion et la mise en oeuvre de la Déclaration.

88. Au niveau national, les organisations non gouvernementales peuvent contribuer à accroître la participation populaire aux différentes activités qui constituent les composantes du droit au développement et à promouvoir une approche multidimensionnelle. Elles peuvent également apporter une contribution non négligeable au niveau national en suggérant l'élaboration de normes et d'objectifs pour l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du droit au développement, conformes aux conditions particulières et aux processus institutionnels des différents pays et en participant à la définition même de ces normes et objectifs.

89. La Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social devraient encourager et inciter les organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions de développement sur le terrain à participer activement aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement ainsi qu'à ceux d'autres organes de défense des droits de l'homme.

90. Le Groupe de travail estime qu'en prêtant davantage attention aux droits économiques, sociaux et culturels, il faut s'attacher tout spécialement à la protection du patrimoine culturel des peuples, des pays en développement en particulier.

91. Comme il l'a indiqué dans le rapport sur sa première session (E/CN.4/1994/21), le Groupe de travail est d'avis que la participation représente l'un des facteurs nécessaires à la réalisation du droit au développement. La population doit réellement contribuer à tout ce qui concourt au développement, qu'il s'agisse du domaine économique, politique, culturel, social ou écologique. La participation populaire doit s'étendre à tous les aspects de la démocratie, y compris à la définition et à la conception des politiques et programmes de développement, à leur exécution, ainsi qu'au contrôle et à la surveillance de leur mise en oeuvre.

92. L'un des obstacles à la réalisation du droit au développement réside dans l'inégalité de participation de la femme à la conception, à l'exécution et à l'évaluation des politiques et programmes de développement et dans la faible représentation des femmes dans les instances dotées d'un pouvoir politique ainsi que dans l'appareil de l'Etat. La femme ne pourra participer pleinement à la vie économique, sociale, culturelle et politique de sa communauté que si les Etats l'en reconnaissent capable en arrêtant les mesures législatives appropriées et que la société prend conscience de la nécessité d'éliminer la discrimination cachée, c'est-à-dire d'en finir avec tout ce qui, au niveau de la conscience, nourrit les préjugés et la tendance à considérer la femme comme incapable d'être un sujet actif du développement communautaire.

93. Aux niveaux international et régional, les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer en veillant à ce que la société civile, dont la réalisation du droit au développement est largement tributaire, exerce une influence sur les activités du gouvernement. Elles ont aussi les compétences nécessaires pour exercer une influence sur les administrations publiques et les entreprises du secteur privé, ainsi que sur les institutions représentatives opérant dans les domaines de l'économie internationale et du développement, de manière à ce qu'elles incorporent concrètement le droit au développement dans leurs activités.

94. La réalisation du droit au développement suppose un processus d'apprentissage, la nécessité de mettre l'accent sur les aptitudes et les ressources humaines et l'émancipation des groupes vulnérables, tels que les femmes, les enfants, les minorités et les populations autochtones, ainsi que les handicapés. Il est capital d'améliorer les systèmes éducatifs et les activités d'enseignement, de formation et de vulgarisation. Les systèmes d'enseignement, qu'ils soient de type classique ou non, devraient accorder un rang de priorité élevé à l'éducation à la paix, aux droits de l'homme et au développement.

95. La réalisation du droit au développement requiert non seulement une volonté politique ferme à l'échelle nationale et internationale, mais aussi des changements profonds au niveau des institutions et des structures, tant nationales qu'internationales, concernées par la réalisation du droit au développement.

96. Afin de renforcer la coopération et la solidarité internationales, il faudrait instaurer des conditions plus adéquates pour procéder à un échange équilibré de ressources entre le Sud et le Nord. La réalisation du droit au développement exige un apport de ressources plus substantiel. Non seulement

faut-il des transferts de ressources plus importants au plan international, mais les ressources actuellement disponibles doivent être aussi réorientées - dans les pays mêmes et au plan international.

97. Le Groupe de travail recommande que la communauté internationale veille à une plus grande transparence dans les activités des institutions financières internationales et au renforcement des consultations entre ces institutions et les gouvernements des Etats Membres.

98. Le Groupe de travail recommande à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, de l'autoriser à tenir deux sessions en 1995, en avril et septembre, de façon à lui permettre d'achever ses travaux. Les ordres du jour provisoires adoptés par le Groupe de travail figurent à l'annexe III.

99. Le Groupe de travail recommande à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, de saisir l'Assemblée générale de son rapport final à l'occasion de son cinquantième anniversaire, ainsi que de tout autre document important touchant le développement.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres

M. D.D.C. Don Nanjira (Kenya)  
M. Mohamed Ennaceur (Tunisie)  
M. Alexandre Farcas (Roumanie)  
M. Orobola Fasehun (Nigéria)  
Mme Ligia Galvís (Colombie)  
M. Haron Bin Siraj (Malaisie)  
M. Stuart Harris (Australie)  
M. Stéphane Hessel (France)  
M. Oleg Malguinov (Fédération de Russie)  
M. O. Martínez (Cuba)  
M. Niaz A. Naik (Pakistan)  
M. P. Oyarce (Chili)  
M. Pang Sen (Chine)  
M. Allan Rosas (Finlande)  
M. Vladimir Sotirov (Bulgarie)

Etats membres de la Commission des droits de l'homme

ALLEMAGNE	M. C. Hellbach
ANGOLA	M. M. de Azeuedo Constantino
AUSTRALIE	M. C. Willis
AUTRICHE	M. M. Desser
BRESIL	M. A.L. Espinola Salgado
CHINE	M. Liu Zhenmin
COLOMBIE	Mme M. Carrizosa de López
CUBA	M. A. Curbelo
EQUATEUR	M. F. Meneses
FEDERATION DE RUSSIE	M. Y. Boitchenko
FINLANDE	M. K. Korhonen M. R. Veltheim
FRANCE	Mme M. Paradas-Bouveau
INDONESIE	M. S. Brotodiningrat
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	Mme N. El Hajjaji
JAPON	M. K. Aizawa Mme M. Tomita
MALAISIE	Mme R. Ramli M. Seng Sung Tan
MEXIQUE	M. P.T. Muñoz Ledo
NIGERIA	M. C.U. Gwam
PAYS-BAS	M. L.L. Stokvis
PEROU	M. A. García
POLOGNE	M. R. Kuzniar
REPUBLIQUE DE COREE	M. G.W. Kim
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	M. I.C. Barnard
TUNISIE	M. M.S. Koubaa
VENEZUELA	Mme L. Arocha M. W. Mendez

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies

ALGERIE	M. L. Soualem
DANEMARK	M. C. Lotz
EGYPTE	M. R. Bebars
EL SALVADOR	Mme M. Escobar
ISRAEL	Mme T. Levy-Furman
MAROC	M. L. Aboutahir
NORVEGE	Mme G. Nystuen
PHILIPPINES	Mme O. Palala
REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE	M. D.H. Pak
SUEDE	Mme A.M. Pennegard

Organisations non gouvernementales

Catégorie I

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES  
M. G. Ryder

CONSEIL INTERNATIONAL DES AGENCES BENEVOLES  
M. M. Arruda

MOUVEMENT INTERNATIONAL ATD QUART MONDE  
M. B. Romazzotti  
Mme B. Muller

Catégorie II

ASSOCIATION AMERICAINE DES JURISTES  
M. A. Teitelbaum

ASSOCIATION AFRICAINE D'EDUCATION POUR LE DEVELOPPEMENT  
M. C.M. Eya Nchama  
M. B.E.D. Komba-Kono

COMMUNAUTE INTERNATIONALE BAHAI'IE  
Mme D. Ala'i

LIGUE INTERNATIONALE DES FEMMES POUR LA PAIX ET LA LIBERTE  
Mme I. Velasquez

MOUVEMENT INTERNATIONAL POUR L'UNION FRATERNELLE ENTRE LES RACES ET  
LES PEUPLES  
M. C.M. Eya Nchama

OXFAM  
Mme P. Feeney

SERVICE INTERNATIONAL POUR LES DROITS DE L'HOMME  
M. N. Hansen

Liste

CENTRE POUR L'ETUDE ET LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT (DESCO)  
M. H. Campodónico

Annexe II

ORDRE DU JOUR

1. Evaluation de l'application de la Déclaration sur le droit au développement par les gouvernements
2. Evaluation de la contribution des organisations non gouvernementales à l'application de la Déclaration
3. Suivi des recommandations des première et deuxième sessions
4. Coopération entre le Groupe de travail et les organes chargés de surveillance des traités
5. Contribution du Groupe de travail au Sommet mondial pour le développement social
6. Questions diverses
7. Projet d'ordre du jour provisoire pour la prochaine session du Groupe de travail.

Annexe III

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE POUR LA QUATRIEME SESSION  
DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

1. Application de la Déclaration sur le droit au développement par les gouvernements
2. Contribution des organes de surveillance des traités à l'application de la Déclaration
3. Contribution des commissions régionales à l'application de la Déclaration
4. Contribution des conférences et sommets mondiaux à l'application de la Déclaration
5. Structure du rapport final
6. Questions diverses.

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE POUR LA CINQUIEME SESSION  
DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

Elaboration du rapport final du Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme.

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS

Documents établis pour la session

E/CN.4/1995/11	Rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session
E/CN.4/AC.45/1994/3/Rev.1	Ordre du jour
E/CN.4/AC.45/1994/4 et Add.1	Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1993/22 de la Commission, réponses reçues des gouvernements
E/CN.4/AC.45/1994/5	Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1993/22 de la Commission, réponses reçues des organisations non gouvernementales et autres organisations
E/CN.4/AC.45/1994/6 et Add.1	Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1993/22 de la Commission, réponses reçues des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies
E/CN.4/AC.45/1994/CRP.1	Communication des organisations non gouvernementales présentée à la deuxième session du Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social

Documents d'information et de référence

E/CN.4/Sub.2/1994/19	Rapport intérimaire sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, établi par le Rapporteur spécial, M. L. Despouy
E/CN.4/Sub.2/1994/20	Le droit à un logement convenable : deuxième rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial, M. R. Sachar
E/CN.4/Sub.2/1994/21	Document préparatoire sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme et la répartition du revenu, établi par M. A. Eide
E/CN.4/Sub.2/1994/47	Note verbale adressée par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie au Président de la Sous-Commission

## RESOLUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION

1994/3	Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud
1994/8	Les enfants et le droit à un logement convenable
1994/37	Mesures devant ouvrir la voie à l'exercice intégral des droits économiques, sociaux et culturels
1994/38	Promotion de la réalisation du droit à un logement adéquat
1994/39	Expulsions forcées
1994/40	Droits de l'homme et répartition du revenu
1994/41	Droits de l'homme et extrême pauvreté
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/2	Exposé écrit présenté par Coalition internationale Habitat
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/7	Exposé écrit présenté par Coalition internationale Habitat
E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/18	Exposé écrit conjoint présenté par Coalition internationale Habitat
A/48/935	Agenda pour le développement, Rapport du Secrétaire général
A/CONF.166/PC/L.13	Résultats du Sommet mondial pour le développement social : projet de déclaration et projet de plan d'action, note du Secrétaire général
A/CONF.166/PC/CRP.2	Résultats du Sommet mondial pour le développement social : projet de déclaration et projet de plan d'action. Première révision du projet de programme d'action  Projet de déclaration - texte révisé tel que proposé par le groupe de rédaction lors de la deuxième session du Comité préparatoire

A/49/...

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre.

Rapport de la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Africa: Action for recovery (OXFAM)

Annual Survey of Violations of Trade Union Rights in all parts of the world - 1994  
Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Africa: A new Lease on Life  
Kenya Symposium 1993  
Organisation mondiale contre la torture (1993)

Manila '91, International Symposium, Démocracy, Development, Human Rights  
Organisation mondiale contre la torture (1991)

Development and Human Rights,  
The Least Developed Countries,  
Organisation mondiale contre la torture (1990)

-----